

# COMMUNE DE JUVIGNIES

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Pièce 6 : Annexes



#### 6.4 EMPLACEMENT RESERVES ET PATRIMOINE BATI A PROTEGER

---

### Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération en date du **11 OCTOBRE 2016**

## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme. Ils permettent de gérer à long terme les implantations des équipements collectifs et d'éviter leur remise en cause par des affectations incompatibles avec leur destination.

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir les voies publiques - autoroutes, routes, rues, chemins (voies nouvelles ou l'élargissement de voies anciennes), ainsi que les places et parcs publics de stationnement, les ouvrages publics (équipements d'infrastructure : canaux, voies ferrées, stations d'épuration, transformateurs - ou de superstructures : équipements administratifs, scolaires, hospitaliers, sociaux, culturels), les installations d'intérêt général (terrain de camping, d'aires de stationnement pour les gens du voyage), et, les espaces verts existants ou à créer.-

Les bénéficiaires de ces emplacements sont :

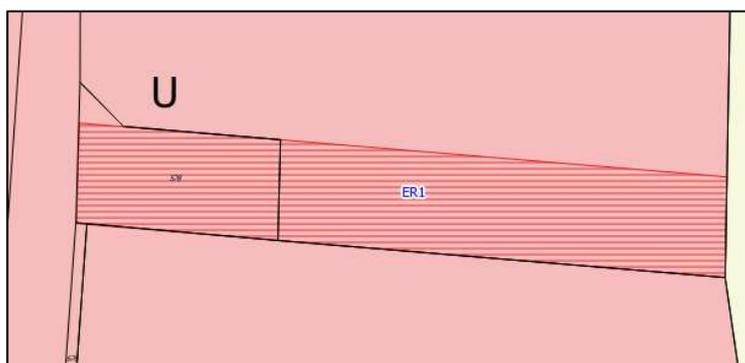
- les collectivités territoriales et leurs groupements (Etat, régions, départements, communes, communautés urbaines, communautés de communes ...),
- les établissements publics (administratifs ou industriels et commerciaux)
- certaines personnes privées chargées de la gestion de services publics (concessionnaires, sociétés d'économie mixte)

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'un terrain concerné par une telle servitude, conformément aux dispositions de l'article L 152-2 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire et le propriétaire disposent alors d'un délai d'un an pour trouver un accord. Passé ce délai, l'un et l'autre peuvent saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété et fixera l'indemnité due au propriétaire.

N° ER	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Bénéficiaire	Objet	Référence cadastrale
ER	450 m <sup>2</sup>	Commune	Situé à l'Ouest de la zone à urbaniser, il servira à créer une voirie desservant le futur lotissement en zone 1AUh	Parcelle 278

**ER 1 :**



## **LISTE DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER**

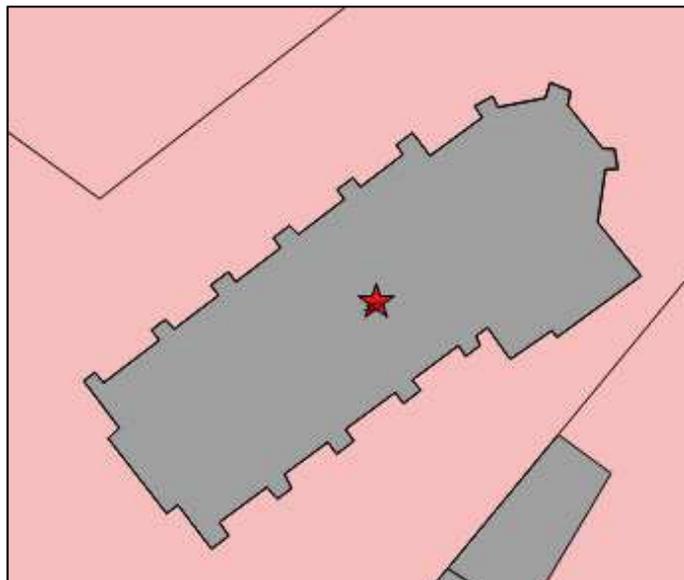
Les constructions et éléments végétaux d'intérêt patrimonial sont repérés sur le plan de zonage. Ces éléments de patrimoine, repérés et protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à un régime particulier en ce qui concerne les autorisations individuelles d'occuper et d'utiliser le sol :

- tous les travaux qui ne sauraient pas soumis à un permis de démolir, à l'exception des travaux d'entretien, portant sur un élément de bâti identifié doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R.421-17).
- tous les travaux de nature à supprimer un bâti ou un élément de bâti identifié doivent être précédés d'une demande de permis de démolir (article R.421-28).

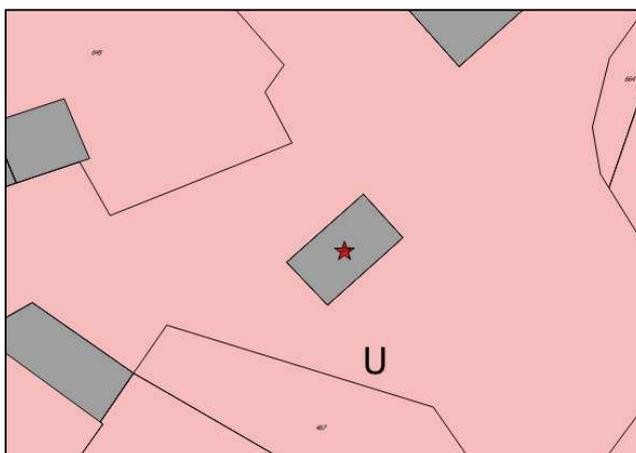
Les demandes d'occuper et d'utiliser le sol concernant ces éléments de patrimoines seront instruites au regard de la nature du caractère patrimonial de la construction et des caractéristiques à préserver.

<b>Patrimoine bâti</b>	
<b>Dénomination</b>	<b>Références cadastrales / Adresse</b>
Eglise	Rue de l'Eglise
Monument aux morts	Rue de la Vallée
L'ancienne mairie	Rue de l'Eglise (parcelle n°378)
8 Calvaires, se reporter à la page 140 du Rapport de Présentation	

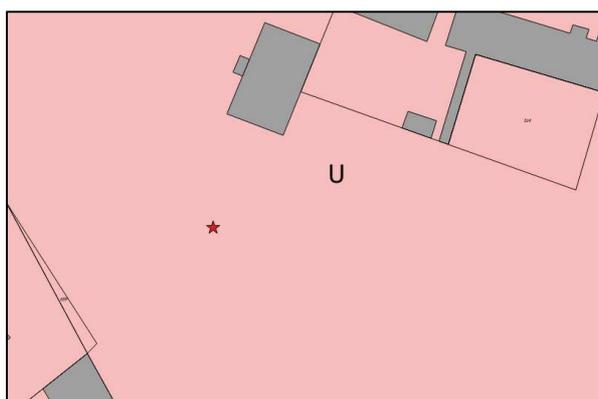
### **Eglise Notre-Dame :**



**Ancienne Mairie :**



**Monument aux Morts :**



**Calvaires :**



